



Arrêt

n° 155 092 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2015 par X, de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) pris le 3.08.2015 et notifié le 4.08.2015 » ainsi que « l'interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) qui accompagne cet ordre de quitter le territoire, également datée du 3.08.2015 et notifié le 4.08.2015 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 150.810 du 13 août 2015 rejetant le recours en suspension de l'exécution du même acte attaqué, introduit selon la procédure d'extrême urgence.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juin 2013, le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de regroupement familial.

1.3. Le requérant s'est vu délivré par les autorités belges un visa de type C valable du 5 juillet 2014 au 19 août 2014.

1.4. Le requérant serait arrivé en Belgique en juillet 2014.

1.5. Le 3 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 4 août 2015 et est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT »

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur (...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

(...)

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article /des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 2°

○ *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er}, de la loi)*

Article 74/14 :

■ *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa (visa de type C valable du 05.07.2014 au 19.08.2014.

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

La mère de l'intéressé, est résidente en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet la mère peut se rendre en République Dominicaine. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, aliéna 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation (visa de type C valable du 05.07.2014 au 19.08.2014. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

La mère de l'intéressé est résidente en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la mère peut se rendre en République Dominicaine. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

(...)

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la République Dominicaine.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

La mère de l'intéressé est résidente en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la mère peut se rendre en République Dominicaine. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

(...)

En exécution de ces décisions, nous (...), délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police d'Enghien et au responsable du centre fermé de la Caricole de faire écrouer l'intéressé, (...) au centre fermé de la Caricole ».

1.6. Toujours le 3 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, a été notifiée au requérant le 4 août 2015 et est motivée comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur (...)

Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

(...)

Sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède des documents requis pour s'y rendre.

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La mère de l'intéressé, est résidente en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet la mère peut se rendre en République Dominicaine. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il/elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose ».

1.7. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 150.810 du 13 août 2015.

1.8. Le 24 septembre 2015, le requérant a été rapatrié à Saint Domingue en République dominicaine.

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil entend rappeler qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non.

2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ayant été exécuté en date du 24 septembre 2015 ainsi qu'il a été exposé *supra*, il apparaît que le recours n'a plus d'objet en ce qu'il vise la mesure d'éloignement. Pour le surplus, le requérant dispose encore d'un intérêt à ses moyens en ce qu'ils sont dirigés contre l'interdiction d'entrée sur le territoire, seul acte encore susceptible de faire encore grief au requérant.

Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 3;2.b de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE et des articles 47/1, 47/2, 47/3, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.2. Il y fait notamment valoir qu'en l'espèce, la motivation des décisions entreprises n'est pas adéquate pour indiquer en quoi le requérant, pourtant membre de la famille d'une citoyenne européenne, devrait quitter le territoire belge et en outre se voir imposer une interdiction d'entrée de deux ans. Il souligne que les décisions attaquées ne pourraient être prises que si elles étaient fondées sur un examen approfondi et motivé notamment de sa situation personnelle, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

4. Examen du premier moyen.

4.1. En ce qui concerne l'aspect du premier moyen en ce qu'il vise le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit : « *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15.12.1980 et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, §1er alinéa 2, de la loi du 15.12.1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : Article 74/11, §1er alinéa 2 : aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La mère de l'intéressé, est résidente en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la mère peut se rendre en république dominicaine. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il/elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose ».

Dès lors, aucune motivation n'apparaît permettant au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer une sanction sévère, à savoir deux années d'interdiction d'entrée sur le territoire. En effet, si le rappel du fait qu'aucun délai n'assortit la mesure d'éloignement et les considérations sur sa vie familiale permet de comprendre la raison de la délivrance d'une interdiction d'entrée, ces éléments ne sauraient suffire à motiver valablement le délai dont est assorti cette mesure. Ainsi, on n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai pour quitter le territoire et la situation familiale du requérant seraient des éléments pertinents pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée. La décision attaquée reste muette à cet égard.

Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, prise à l'égard du requérant, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Dès lors, il apparaît clairement que la motivation de l'acte attaqué est incomplète en telle sorte que l'acte doit être annulé.

Partant, cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ou les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée prise le 3 août 2015 est annulée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.